



*1 rue de la Soufflerie
31500 Toulouse*

FERME EOLIENNE DU BLESSONNIER

*1 rue de la Soufflerie
31500 Toulouse*



PROJET DE PARC ÉOLIEN DU BLESSONNIER

Communes de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon (70)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - ERRATA

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 4

ACTUALISATION DES ETUDES 4

PIECE 3 : LETTRE DE DEMANDE 5

PIECE 4 : ETUDE D’IMPACT 6

PIECE 4 : RESUME NON TECHNIQUE DE L’ETUDE D’IMPACT 8

PIECE 7 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE..... 9

PREAMBULE

Ce document a pour but de préciser ou de corriger les informations erronées présentes dans les différentes pièces de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Blessonnier.

Dans le présent document, les informations corrigées apparaissent dans le texte avec la mise en forme suivante : **information corrigée**.

ACTUALISATION DES ETUDES

L'essentiel des pièces constitutives de la demande d'autorisation environnementale initialement déposée en 2018 ont été actualisées en 2024 et 2025. Les mises à jour dans le corps du texte sont mises en évidence soit par une couleur de police différente soit par un surlignage comme illustré ci-dessous :

Hydrographie	Un cours d'eau permanent au sein de la ZIP : la Bonde, affluent du Vannon. Présence de plusieurs sources donnant lieu à plusieurs cours d'eau temporaires. ZIP à cheval sur deux bassins versants (la Saône de la Gourgeonne au Salon et, la Gourgeonne). SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 avec objectifs d'atteinte du bon état pour les masses d'eau souterraine en 2015 et en 2027. 2015, 2021 ou 2027 pour l'état chimique des masses d'eau superficielles	Préservation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	Modéré
--------------	--	---	--------

Figure 1 - Extrait du résumé non technique de l'étude d'impact

2.6. Protocole d'expertise en phase postnuptiale

En période migratoire postnuptiale, six points d'observation orientés vers le Nord-est ont été fixés. Les observations sur chaque point ont duré 1h00. Afin de prendre en compte les variations spatiales et temporelles des populations avifaunistiques, l'ordre de visite des points d'observation a été inversé à chaque date de passage. Aussi, des transects réalisés à travers l'aire d'étude entre les points d'observation ont permis de compléter l'inventaire avifaunistique et d'identifier les éventuels regroupements postnuptiaux en stationnement dans le territoire de prospection. À noter qu'un protocole spécifique au Milan noir a été mis en place en 2019 afin de définir la migration du Milan noir dans le secteur. Il a consisté à réaliser 10 points d'observation de 30 minutes répartis dans les 3,5 km autour de la zone d'implantation potentielle ainsi que des transects à faible allure entre chaque point. Ce protocole est présenté dans l'étude en Annexe XVI.

Figure 2 - Extrait de l'étude écologique

Capacités financières pour exploiter

Après construction et mise en service du projet, les charges d'exploitation sont très faibles, par rapport à l'investissement initial, et restent prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. En effet, le vent, « matière première » indispensable pour permettre les recettes futures du pétitionnaire, est non seulement gratuit, mais également prévisible par des mesures sur site, corrélées à long terme. Il permet une vision très réaliste sur les chiffres d'affaires futurs du pétitionnaire, étant entendu que le vent, transformé en kWh par l'éolienne, est cédé sur le marché généralement grâce à un mécanisme de complément de rémunération fixé par l'Etat ce qui permet à l'exploitant de bénéficier *in fine* d'un prix d'achat de son productible stable et connu à l'avance.

La société Ferme éolienne du Blessonnier bénéficiera en effet du mécanisme de complément de rémunération, lauréate d'un futur appel d'offres en vertu du 2° de l'article L311-12 du code de l'énergie. Dans l'autre cas, la vente de l'électricité sera faite sur le marché sans complément de rémunération associé.

La Ferme éolienne du Blessonnier couvrira ses charges d'exploitation par les recettes d'exploitation, et à défaut par le recours à ses actionnaires.

Figure 3 - Extrait de la Lettre de demande

7.2 SOURCES DE BRUIT IDENTIFIEES

Les différentes interventions sur site ont permis d'identifier les sources de bruit principales constituant l'ambiance sonore actuelle de la zone d'étude :

- ✓ Bruit des infrastructures de transports :
 - o La route départementale D70, située au Sud et à l'Est du projet.
 - o La route départementale D1, située à l'Ouest du projet.
 - o Les routes de dessertes locales (notamment D41, D42, D101, D169, D168, etc...)
- ✓ Bruits liés à l'existence d'activités agricoles (agriculture et élevage)
- ✓ Bruits liés à la présence d'animaux sauvages (notamment avifaune)
- ✓ Bruits générés par l'effet du vent sur la végétation, et notamment sur les zones boisées présentes sur la zone d'étude
- ✓ Bruits provenant des habitations voisines (animaux domestiques, travaux et entretiens des jardins...)

Remarque : Depuis le lancement de l'étude, le parc éolien voisin de la Roche 4 rivières a été mis en service, il se situe à proximité de l'aire Nord de la présente étude. L'évolution de l'environnement sonore est analysée dans la partie 12 Scénario de référence.

Figure 4 - Extrait de l'étude acoustique

PIECE 3 : LETTRE DE DEMANDE**5.1 1 : Garanties financières initiales (p. 26)**

« **A la mise en service de l'installation**, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur, soit au moins **130 000€** par éolienne et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement. Les garanties financières seront fournies sous forme de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance (acte de cautionnement). »

4.1.6 Communes du rayon d'affichage de l'enquête publique (p.27-28)

« Le rayon d'affichage de l'enquête publique concernera l'ensemble des communes dont tout ou partie du territoire est situé à moins de 6 km des installations. Ici, **35** communes sont concernées : »

Tableau 1 - Liste des communes concernées par le rayon d'affichage des 6 km

COMMUNES	CODE INSEE
ARGILLIÈRES	70027
AUTET	70037
BOURGUIGNON-LES-MOREY	70089
BROTTE-LÈS-RAY	70099
CHARMES-SAINT-VALBERT	70135
CORNOT	70175
DAMPIERRE-SUR-SALON	70198
DELAIN	70201
FARINCOURT	52195
FERRIÈRES-LES-RAY	70231
FLEUREY-LES-LAVONCOURT	70237
FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	70247
FRANCOURT	70251
GILLEY	52223
LA ROCHE-MOREY	70373
LARRET	70297
LAVIGNEY	70298
LAVONCOURT	70299
MEMBREY	70340
MOLAY	70350
MONT-SAINT-LÉGER	70369
RAY-SUR-SAÔNE	70438
RECOLOGNE	70440
RENAUCOURT	70442
ROCHE-ET-RAUCOURT	70448
SAVOYEUX	70481
SEVEUX-MOTÉY	70491
THEULEY	70499
TINCEY-ET-PONTREBEAU	70502
VAITE	70511
VALLEROY	52503
VANNE	70520
VAUCONCOURT-NERVEZAIN	70525
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	70539
VILLERS-VAUDEY	70568
VOLON	70574
VONCOURT	52546

PIECE 4 : ETUDE D'IMPACT

III.4.4.1. Financement du parc éolien (p.20-21)

Capacités financières pour construire

« Après obtention des autorisations, CEZ France fournira à la société Ferme éolienne du Blessonnier les fonds nécessaires pour construire ses installations et les exploiter. Ces fonds pourront être constitués :

- D'un apport en fonds propres (capital et/ou apport en compte courant)
- D'un prêt bancaire.

La construction des parcs éoliens s'effectue sur une base d'environ 20 % en fonds propres (soit **17,354** millions d'euros) et 80 % en prêt bancaire (soit 69,416 millions d'euros).

Le montant total d'investissement estimé à ce jour, en prenant en considération les hypothèses actuellement connues, sera de 86,77 millions d'euros (Tableau 4). »

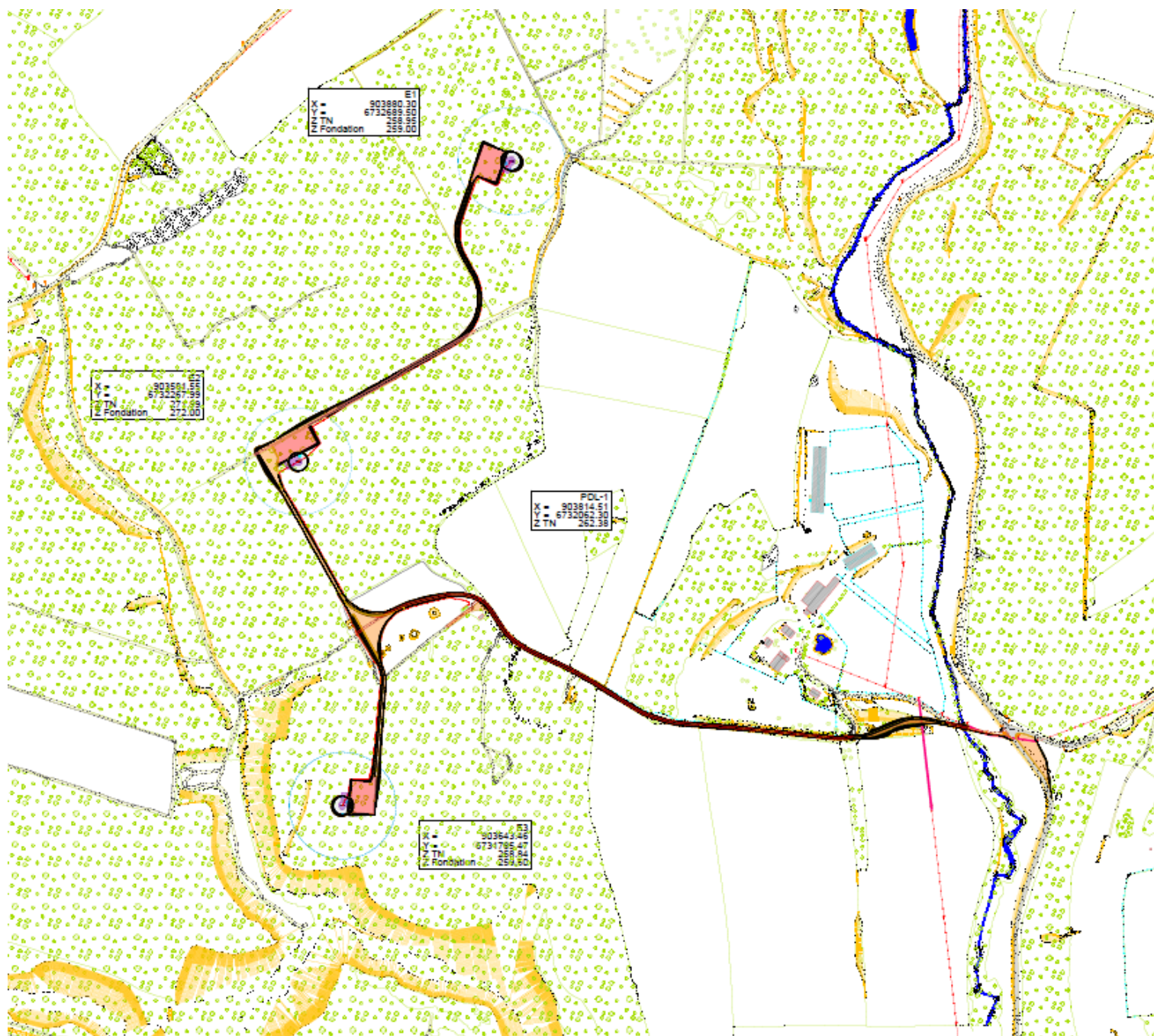
Capacités financières pour démanteler

« Le provisionnement pour le démantèlement de l'installation, est à la charge du pétitionnaire et de sa société mère en cas de défaillance de la société fille. De plus, dès la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur. La garantie sera apportée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire contracté avec la COFACE avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion. Le montant garanti, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, respectera la formule suivante : $75\,000 + 25\,000 * (P-2)$, ou P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), et vaut donc **2,2** dans le cas du projet éolien du Blessonnier. Ainsi le montant s'élèvera à **130 000 € par éolienne**, indexé selon les modalités de calcul indiquées à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. »

III.5.3 Description des équipements annexes (p.29)

Figure 16 - Plan d'ensemble du projet de la Ferme éolienne du Blessonnier : zone nord à gauche et zone sud à droite

Sur la figure 16, l'éolienne E1 semble positionnée sur une surface agricole. Il s'agit d'une erreur d'affichage, cette éolienne se situe bien en milieu boisé. Ci-dessous se trouve le plan corrigé.



VI.5.2 Choix des implantations au regard des enjeux flore et habitats

→ Emprise des impacts sur la Hêtraie-chênaie d'intérêt communautaire

Type d'opération	Emprise (en hectares)
Coupes permanentes	5,21
Coupes temporaires	4,6
Toutes opérations	9,81

« La Hêtraie-chênaie d'intérêt communautaire sera impactée par l'ensemble des opérations d'aménagement à hauteur de **9,81** hectares sur les 875 hectares que couvre l'habitat, soit environ 1% de la superficie de l'habitat. »

VII.3.1. Etude des impacts sur la flore et les habitats (p.157)

VII.3.1.2 Incidences directes permanentes

- **Perte d'habitat par défrichement**

« Des défrichements permanents seront nécessaires pour la construction des éoliennes E1, E2, E3, E4, E6, E7, E9. Ces défrichements seront complets pour les aménagements projetés. Ils entraîneront la destruction d'une partie de la Hêtraie-chênaie d'intérêt communautaire (CH 9130-5) présente dans l'aire d'étude rapprochée. A l'échelle de cette dernière, cette destruction permanente aura une emprise limitée. En effet, seul 4,7**6** hectares sur 875 seront coupés de façon permanente (**incidence forte**). »

- **Perte d'habitat par aménagements durables (éoliennes, plateforme, etc.)**

« Les aménagements au sol maintenus pendant la durée d'exploitation du parc sont constitués des plateformes de levage, des chemins d'accès et des plateformes d'accueil des postes de livraison. Au total, le projet aura une emprise de 5,33 ha au sol, sur des terrains ayant précédemment une vocation agricole ou sylvicole. Il nécessitera le défrichement d'une surface de **5,21** ha qui représente 4,7**6** ha de coupes réelles. Sur ces 4,7**6** ha de coupes, 4,6 ha seront réalisés sur la chênaie-hêtraie. Sur les 875 ha de chênaie-hêtraie que comporte l'aire d'étude rapprochée, 4,6 ha seront coupés de façon permanente, ce qui représente environ 0,5 % de la surface totale (**incidence forte**). »

VII.3.2. Evaluation des impacts potentiels du projet éolien sur l'avifaune (p.158)

VII.3.2.2 Incidences directes permanentes (p.158)

- **Perte d'habitats**

« Sept éoliennes seront installées en boisement. L'ensemble des déboisements ou défrichements ne concernent au total que 9,8**1** hectares sur les 875 hectares de Hêtraie-Chênaie que comporte l'aire d'étude rapprochée (**incidence faible**). »

VII.3.3 Evaluation des incidences potentielles du projet éolien sur les chiroptères (p.159)

VII.3.3.2 Incidences directes permanentes

« Les coupes temporaires et permanentes ne concernent au total que 9,1 hectares de boisement (9,8**1** ha défrichés). Environ 5,5 hectares sont situés dans des Hêtraies-Chênaies qui présentent une potentialité de gîte modérée voire forte pour les chiroptères. Au regard des 875 hectares de Chênaie-Hêtraie qui constituent le site, cela représente moins de 0,7% de territoire concerné par des défrichements. La perte d'habitat pour les chiroptères sera donc faible. De plus, les déboisements entraîneront une augmentation des linéaires de lisières, territoires de chasse privilégiés par les chiroptères (**incidence faible**). »

VII.3.4 Etudes des incidences sur les mammifères (hors chiroptères) (p.160)

« Les défrichements entraîneront une faible réduction des territoires de l'ensemble des espèces (à l'exception du Lièvre d'Europe). Pour rappel, les défrichements et déboisements concernent environ 1% des boisements de l'aire d'étude et représentent une surface de 9,8**1** hectares (9,1 ha de coupes réelles).

En conclusion, il est estimé que la construction du parc éolien du Blessonnier et son exploitation entraîneront un faible impact sur les mammifères « terrestres » et ne porteront pas atteinte à l'état de conservation des espèces recensées dans l'aire d'étude rapprochée (**incidence faible**). »

PIECE 4 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

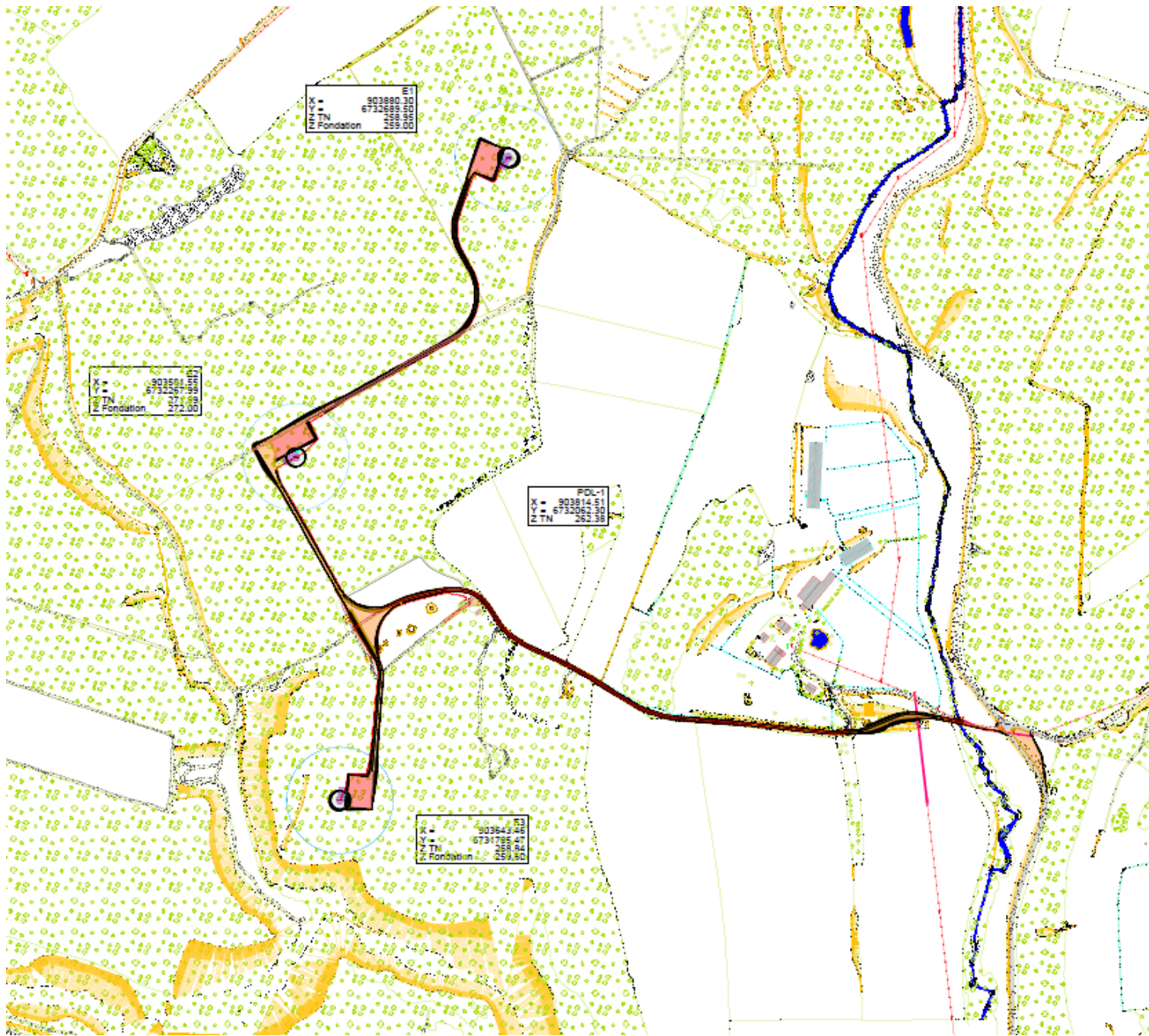
II.3.2 Capacités financières (p.5)

« De plus, dès la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur. La garantie sera apportée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire contracté avec la COFACE avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion. Le montant garanti, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, respectera la formule suivante : $75\,000 + 25\,000 * (P-2)$, ou P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), et vaut donc 2,2 dans le cas du projet éolien du Blessonnier. Ainsi le montant s'élèvera à 115 000 € par éolienne, indexé selon les modalités de calcul indiquées à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. »

II.4.3 Description des équipements annexes (p.7)

Figure 6 - Plan d'ensemble du projet de la Ferme éolienne du Blessonnier : zone nord à gauche et zone sud à droite

Sur la figure 6, l'éolienne E1 semble positionnée sur une surface agricole. Il s'agit d'une erreur d'affichage, cette éolienne se situe bien en milieu boisé. Ci-dessous se trouve le plan corrigé.



PIECE 7 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

2. Description du projet (p.7)

Les communes de Charmes-Saint-Valbert et Molay ne figurent finalement pas dans la liste des communes situées dans le rayon d’affichage de 6 kilomètres autour des installations du projet.

insee	nom
70511	Vaite
70099	Brotte-lès-Ray
70574	Volon
70502	Tincey-et-Pontrebeau
70299	Lavoncourt
70499	Theuley
70442	Renaucourt
70369	Mont-Saint-Léger
70298	Lavigney
70520	Vanne
70568	Villers-Vaudey
70373	La Roche-Morey
70525	Vauconcourt-Nervezain
70175	Cornot
70198	Dampierre-sur-Salon
70448	Roche-et-Raucourt
70251	Francourt
70201	Delain
70231	Ferrières-lès-Ray
70297	Larret
70440	Recologne
70237	Fleurey-lès-Lavoncourt
70438	Ray-sur-Saône
70037	Autet
70247	Fouvent-Saint-Andoche
70027	Argillières
70089	Bourguignon-lès-Morey
70491	Seveux-Motey
70340	Membrey
70481	Savoyeux
70539	Velleuxon-Queutrey-et-Vaudey
52546	Voncourt
52195	Farincourt
52503	Valleroy
52223	Gilley

3.8 Démantèlement et remise en état du site (p.11)

« En termes de chantier, le démantèlement correspond au chantier de création du parc éolien, dans le sens inverse.

La remise en état du site sera réalisée conformément à l’arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, modifié par l’arrêté du 6 novembre 2014.

Ainsi, il comportera les phases suivantes :

- Déconnexion et suppression du réseau électrique et enlèvement des structures de livraison,
- Démantèlement des éoliennes : pales, rotor et nacelle descendus, tour démontée section par section et évacuation vers des centres de traitement adaptés pour tous les composants recyclables de l’éolienne,
- Arasement des fondations : partie supérieure des fondations enlevées sur une profondeur minimale de 2 mètres, conformément à la réglementation en vigueur, pour les terrains forestiers (éoliennes E1 à E4, E6, E7 et E9) et de 1 mètre pour les terres agricoles (éoliennes E5, E8, E10 et E11). Les emprises sont ensuite recouvertes de terre végétale, de manière à permettre la reprise des activités préexistantes,
- Remise en état des plateformes et pistes devenues inutiles avec décaissement sur 40 centimètres, remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité et réensemencement, en accord avec le propriétaire, de restaurer les milieux initiaux.

Le montant de la garantie financière est de **1 430 000€**, actualisée selon la formule édictée par l’arrêté précédemment cité, permettra d’assurer le démantèlement et la remise en état du site pour un retour à l’état initial en cas de défaillance du propriétaire du parc. »